



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le 12 DEC. 2022

**Arrêté préfectoral n° ICPE-2022-082
portant prescriptions complémentaires**

**Société La Rochette Cartonboard SAS
Commune de Valgeron-la-Rochette**

*Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V et plus particulièrement ses articles R. 181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 autorisant le fonctionnement de la société La Rochette Cartonboard SAS à Valgeron-la-Rochette ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire « IED » du 08 octobre 2019 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} août 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 1^{er} août 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations de l'exploitant transmises par courrier du 14 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la chaudière à écorces de la société La Rochette Cartonboard SAS située avenue Maurice Franck à Valgeron-La Rochette est autorisée dans les articles 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 et article 1 de l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2019 à brûler de la biomasse, du fioul lourd et des boues provenant de la STEP du site ;

CONSIDÉRANT que les boues de STEP sont des déchets et ne font pas partie des combustibles pouvant être brûlés dans un site classé en rubrique 3110 ;

CONSIDÉRANT que le traitement thermique des déchets relève de la rubrique 2770/2771, selon le caractère dangereux ou non des déchets ;

CONSIDÉRANT que le brûlage des boues de STEP dans la chaudière à écorces est autorisé depuis 2010 dans l'arrêté préfectoral du site, l'exploitant bénéficie du droit d'antériorité pour la rubrique 2770/2771 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que l'exploitant régule la situation administrative de sa chaudière à écorces ;

CONSIDÉRANT que la société La Rochette Cartonboard SAS a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

A R R È T E

Article 1^{er} :

La société La Rochette Cartonboard SAS, située avenue Maurice Franck à Valgeron-La Rochette, est tenue de réaliser une étude technico-économique relative à la poursuite de l'incinération des boues de la station d'épuration dans la chaudière à écorces ainsi que le recollement à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 le cas échéant, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le courrier de transmission de cette étude, la société La Rochette Cartonboard SAS précisera :

- son positionnement sur la poursuite ou non de l'incinération des boues de la station d'épuration dans la chaudière à écorces ;
- dans le cas de la poursuite de cette activité, la société La Rochette Cartonboard SAS :
 - confirme la nature des boues de la station d'épuration (dangereuses ou non dangereuses) en transmettant une caractérisation des boues de la STEP et les documents justificatifs associés (bulletins d'analyses, ...);
 - précise la capacité de traitement en tonnes/jour des déchets de boues de STEP sur la chaudière à écorces ;
 - propose, si nécessaire, un calendrier de mise en conformité de la chaudière à écorces avec les dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2002 applicable ;
- dans le cas de l'arrêt de cette activité, la société La Rochette Cartonboard SAS :
 - précise la date de cessation cette activité d'incinération ;
 - décrit la nouvelle filière de traitement retenue pour les boues de la station d'épuration.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois maximum, à compter de la notification du présent arrêté, du lancement de l'étude technico-économique susvisée.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R181-45 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Valgelon-la Rochette pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Valgelon-la Rochette fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 514-3-1 et R181-50 du Code de l'environnement Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1^o les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2^o les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-dessus.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Valgelon-La Rochette.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Juliette PART